



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque de
la société URBA 301 sur la commune de Charroux (03)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1275

Avis délibéré le 1 février 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque de la société URBA 301 sur la commune de Charroux (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 décembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 16 décembre 2021 et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 17 décembre 2021 et du 20 janvier 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des prairies naturelles, au sein de la commune de Charroux, dans le département de l'Allier, sur une surface clôturée de 13,3 ha, pour une puissance installée de 13,46 MWc. Le projet s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique (notamment la diversification du mix énergétique français avec comme objectif d'atteindre 40 % de production d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2030), et participe aux objectifs des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces inféodées à ces milieux ;
- l'artificialisation des sols et le changement climatique, le projet étant situé sur des terres agricoles de grande valeur agronomique, classées en zone naturelle par le PLU de Charroux ;
- le paysage, le site, en plateau, étant visible directement depuis les habitations et le GR 300.

L'étude d'impact, correctement illustrée et compréhensible pour un public non-averti, aborde les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Toutefois, il est nécessaire d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.

L'étude ne justifie pas suffisamment le choix de ce site d'implantation au regard des critères environnementaux. Des sites alternatifs existants sur le secteur, à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément. Le respect des règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la règle n°29 instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points.

Concernant les incidences, le projet s'inscrivant dans un territoire naturel à usage agricole, il convient de préciser celles liées à l'artificialisation des sols et d'approfondir notamment les conditions à fixer en matière de conduite du troupeau d'ovins pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc. Par ailleurs, il convient d'étayer les conclusions relatives à l'impact du projet sur la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet.

Au vu du nombre important de projets de parcs photovoltaïques dans l'Allier, l'analyse des impacts cumulés avec les autres parcs photovoltaïques du secteur doit être présentée.

Enfin, le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction proposé, au regard du changement d'utilisation des sols et de la modification de l'état actuel de l'environnement doit être complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Périmètre de l'étude d'impact.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2.1. Biodiversité.....	8
2.2.2. Consommation de l'espace.....	8
2.2.3. Paysage.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4.1. Biodiversité.....	10
2.4.2. Consommation de l'espace.....	11
2.4.3. Paysage.....	12
2.4.4. Changement climatique.....	12
2.4.5. Impacts cumulés.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur les parcelles D n°204, n°205, n°206, n°207, n°208 et n°209, au lieu dit « Les Bassattes », sur la commune de Charroux dans l'Allier (03), qui compte 357 habitants (INSEE 2018), appartenant à la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

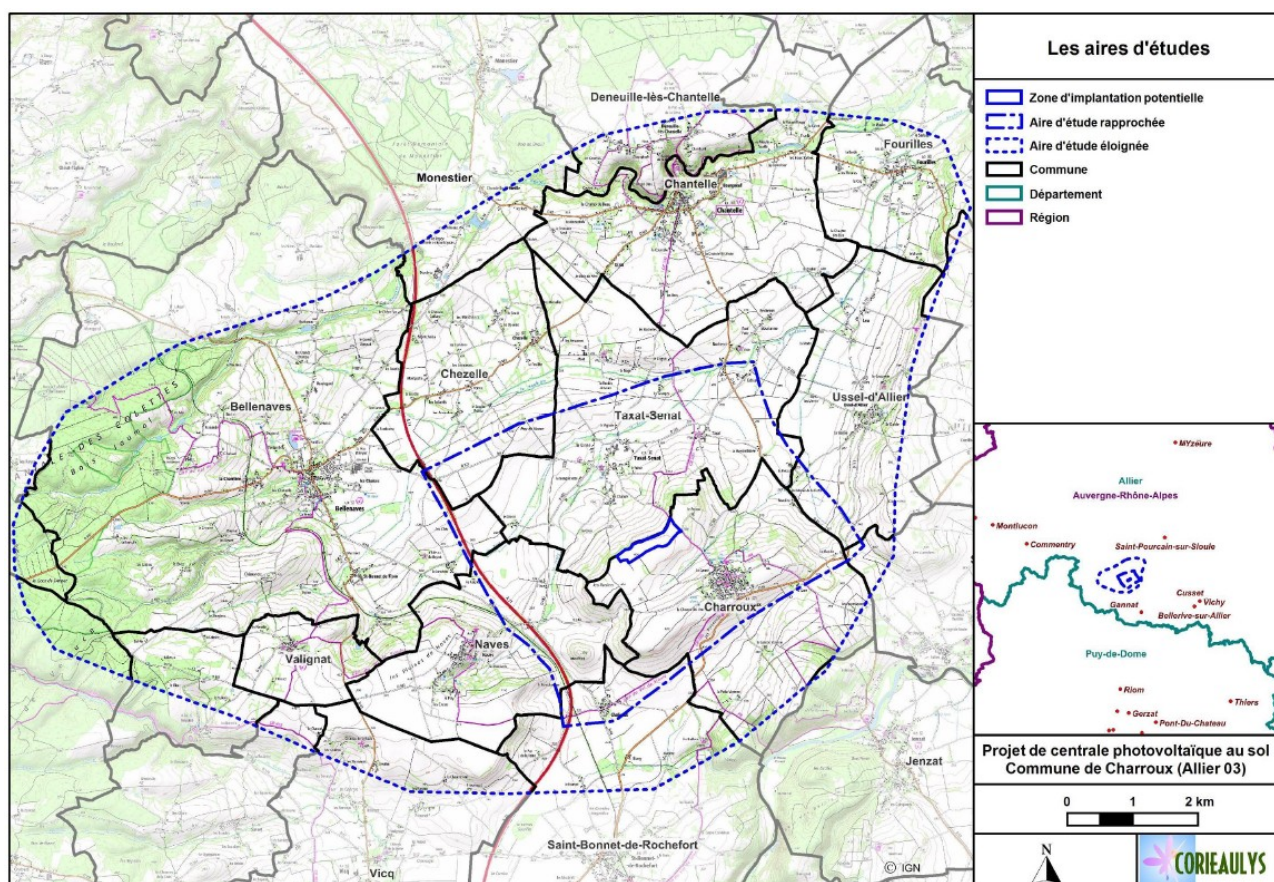


Figure 1: Localisation du site et des aires d'études (source : étude d'impact)

Le site d'implantation concerne des prairies arables, classées en zone naturelle (Ns) par le PLU¹ en vigueur, situées en plaine, en léger surplomb sur un plateau à 400 m d'altitude, à 1 km au Nord-ouest du village de Charroux et à environ 1,8 km à l'Est de l'autoroute A71.

Le projet s'installe au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (coteaux calcaires de Charroux), en limite du chemin de grande randonnée GR 300 dit « Saint-Jacques de Compostelle en Bourbonnais » à l'Est et en bordure de la commune limitrophe Taxat-Senat (03) située au Nord.

1 PLU de la commune de Charroux approuvé le 31 mars 2009.

1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiée (SAS) URBA 301, à associé unique, détenue par le groupe URBASOLAR.

L'installation s'étendra sur une superficie totale de 13,3 ha clôturée (2418 ml), visant une production annuelle de 14 985 Mwh/an. La durée d'exploitation du parc est fixée à 30 ans.

L'installation comporte 26 928 panneaux (de 2,1 m de long et 1,1 m de large) inclinés à environ 20°, d'une puissance installée unitaire de 13,46 Wc². Les structures autoportantes sont fixes, en acier galvanisé, ancrées dans le sol sablo-argileux-calcaire (profondeur de 1 à 1,5 m), par des pieux battus d'une hauteur de 2 m.

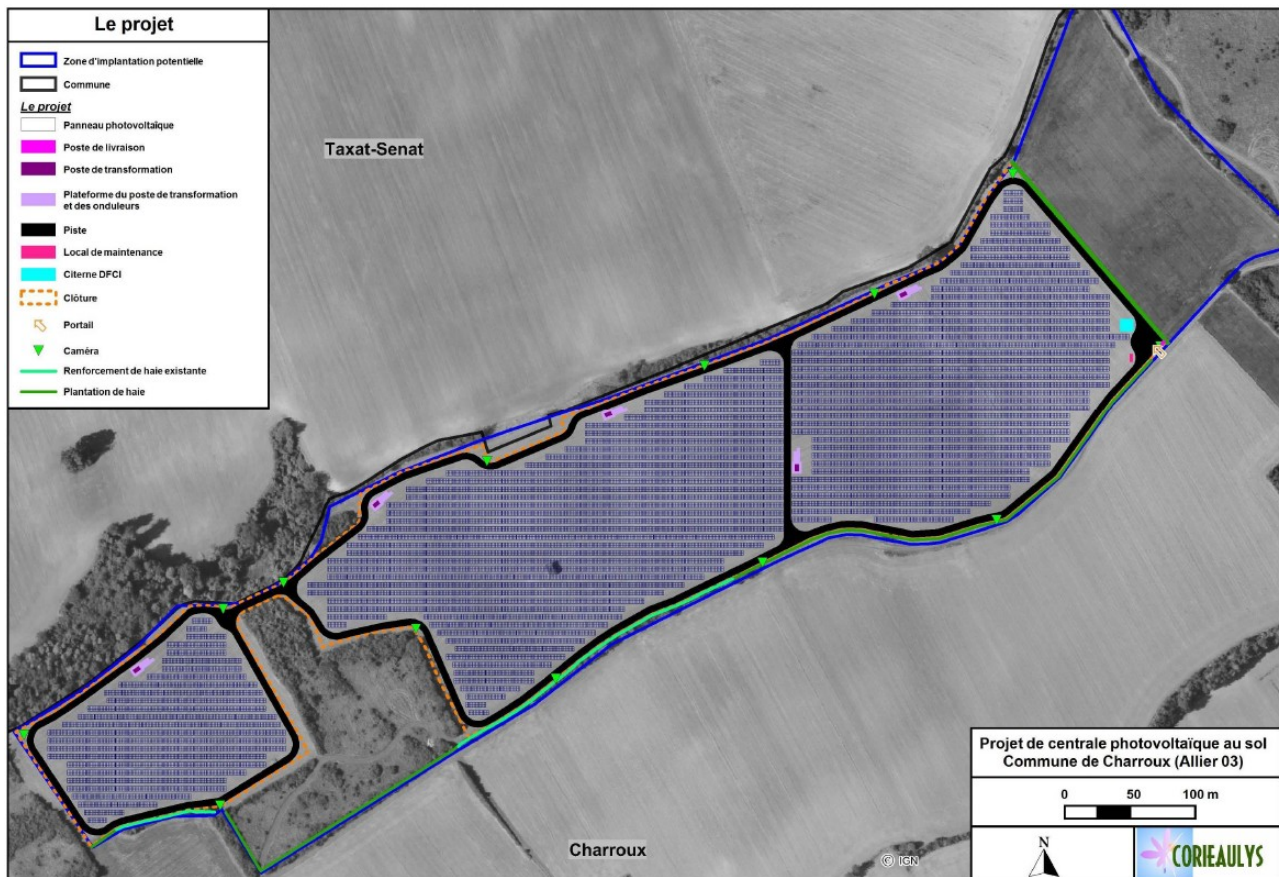


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Le parc comporte également cinq postes de transformation (de 16 m² chacun), cinq onduleurs, un poste de livraison (13 m²), un local de maintenance (15 m²) et une citerne incendie (100 m²). Le raccordement du projet est envisagé au poste source électrique de la commune limitrophe de Belenaves sans être décrit, ni ces incidences.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et, donc de l'étude d'impact, le raccordement³ au réseau électrique national, fonctionnellement lié au

2 Soit une puissance totale en crête de 13,46 MWc (26 928 modules x 500 Wc unitaire).

3 Le raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte l'étude d'impact et le permis de construire du projet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable et le changement climatique, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces inféodées à ces milieux ;
- la consommation d'espace agricole et le changement climatique, le projet étant situé sur des terres agricoles de grande valeur agronomique, en zone naturelle et forestière (Ns) du PLU ;
- le paysage, le site, en plateau, étant visible directement depuis les habitations et chemins de randonnée.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite les thématiques environnementales prévues au même code, étayées et classées par grands items (avec pour chacun la présentation des enjeux, des impacts et des mesures appliquées), comportant des tableaux de synthèses. L'étude d'impact comprend une étude hydrologique. Une étude préalable agricole doit être jointe ultérieurement. Le dossier est correctement illustré et compréhensible pour un public non-averti.

2.1. Périmètre de l'étude d'impact

Le raccordement⁴ du parc au réseau de distribution électrique est envisagé au poste source de la commune de Bellenaves, situé 5,3 km à l'Ouest du projet. Le projet de tracé d'enfouissement des câbles électriques doit suivre le réseau viaire RD223, surplombant l'autoroute A71. Le poste dispose d'une capacité réservée au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR⁵) de 0,7 MW, compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le projet comprend quatre aires d'études : la zone d'implantation potentielle (ZIP) de 18,65 hectares, une zone rapprochée et une zone éloignée (10 km). Si le site d'implantation du projet n'intercepte aucun site Natura 2000⁶, il est cependant inclus dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 des côteaux calcaires de Charroux. La ZIP se positionne dans

4 P. 70 de l'étude d'impact.

5 P. 202 de l'étude d'impact.

un environnement naturel ouvert⁷, en secteur agricole protégé, en interaction lointaine avec des milieux forestiers et la Sioule, constituant des Znieff⁸ de type 1, à 3 km au Sud-Est du projet.

2.2.1. Biodiversité

En matière d'habitat, le site inventorié⁹ est couvert par des habitats naturels comportant principalement des prairies monocultures (blé, orge, tournesol) qualifiés d'enjeux faibles, des milieux boisés (Fruticées et Prunelliers) et des pelouses sèches au Sud-Ouest et en périphérie du site, qualifiés d'enjeux modérés à forts. De plus, des haies arbustives, qualifiées d'enjeux faibles, sont essentiellement en bordure et traversent le site d'implantation. Ces habitats favorisent les déplacements des espèces.

Aucune zone humide selon les critères du code de l'environnement¹⁰ n'est recensée.

Concernant la flore, six espèces¹¹ à enjeux sont recensées sur les 186 taxons rencontrés au sein de la zone d'implantation potentielle. Par ailleurs, des espèces invasives ont aussi été contactées.

S'agissant de la faune fréquentant le périmètre d'implantation du projet, elle a été inventoriée, avec transects et points d'écoutes actifs, et consiste en particulier en :

- une avifaune variée, qualifiée d'enjeux modérés à forts. En effet, sur la cinquantaine d'espèces identifiées, environ 40 espèces d'oiseaux protégées sont contactées sur le site, regroupant 18 espèces reproductrices, 13 espèces patrimoniales dont quatre espèces nicheuses (la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant, l'Alouette lulu) qui stationnent dans les espaces arborés et en pourtour de la ZIP. Quelques oiseaux migrateurs comme l'Hirondelle rustique se déplacent sur le site d'implantation. Quelques rapaces (Oedicnème criard, Chouette hulotte) sont également observés ou entendus en période nuptiale ;
- des chiroptères, qualifiés d'enjeux faibles à modérés. À tout le moins, 10¹² espèces, toutes protégées, sont contactées sur la ZIP. Parmi elles, la Pipistrelle commune est le mammifère volant le plus représenté, notamment en zone de chasse dans les haies arbustives ;
- de l'herpétofaune (Vipère aspic et Lézard à deux raies) et des mammifères (comme le lapin de garenne, au statut quasi-menacé) et des insectes (comme les odonates), présentent également des enjeux faibles à modérés sur le site d'implantation, en particulier dans les fourrés et haies .

2.2.2. Consommation de l'espace

L'état initial¹³ décrit l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés (décrits dans le dossier comme « monocultures en cultures céréalières »), et qualifie l'enjeu de modéré. La surface agricole utile (SAU) est significative, étudiée aux échelles du département et du territoire de « *la petite région agricole* » du Val d'Allier.

6 Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à plus de 3,5 km au Sud-Est du site d'implantation : Zone spéciale de conservation (ZSC) et Zone de protection spéciale (ZPS) Gorges de la Sioule et ZSC Basse Sioule.

7 P. 172 de l'EI

8 P. 135 de l'étude d'impact, en particulier les deux Znieff 1 (Gorges de Chouigny et Basse Sioule).

9 Carte, p. 144 de l'EI

10 Loi du 26 juillet 2019, page 92 de l'étude d'impact.

11 Carte p. 137 de l'EI, dont les 2 espèces Adonis d'automne et Buplèvre à feuilles rondes représentent des enjeux majeurs.

12 Dont 3 espèces patrimoniales (Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Petit Rhinolophe)

13 P. 217 à 230 de l'EI

Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles déclarées au dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC), représentant un potentiel agronomique fort, et sont référencées en zone naturelle (Ns) dans le PLU de Charroux. En outre, le dossier, comprenant des extraits de l'étude préalable agricole¹⁴, précise que « *les potentialités agronomiques du territoire d'étude sont ainsi majoritairement bonnes à très bonnes, les sols présents étant fertiles, et permettant des rendements élevés, notamment en céréaliculture.* ». Aussi, le projet est entouré de zones agricoles protégées¹⁵ (Ap) par le PLU de Charroux.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu environnemental lié au changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet.

2.2.3. Paysage

Le projet s'inscrit sur un plateau rehaussé, dans le paysage bourbonnais, composé de plaines vallonnées plus ou moins boisées et de bocages.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré à fort, le site étant visible directement depuis les habitations les plus proches, notamment depuis les villages Charroux (site patrimonial remarquable)¹⁶ et Taxat-Senat, mais pas depuis le hameau « Le Peyrou ». Le chemin de grande randonnée GR 300 ouvre des vues aussi bien immédiates que lointaines sur le projet, tout comme les autres voies de communication (RD et autoroute A71), mais la densité bâtie et la végétation ou le relief limitent les potentialités d'ouverture visuelle sur le projet. Certains monuments historiques, sites classés ou inscrits (comme l'église Saint-Martin de Senat et le château de Bellenaves) sont visibles en même temps que le site d'implantation qui se trouve dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du village « Charroux », site classé s'insérant dans un environnement remarquable, directement visible à un kilomètre depuis le projet.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le maître d'ouvrage déclare valoriser le potentiel de production d'énergie renouvelable du projet photovoltaïque, sans rejet de CO₂, en phase avec la commission de régulation de l'énergie (CRE) ainsi que la mise en place d'une activité pastorale en parallèle.

Le dossier souligne que le projet est compatible avec le PLU¹⁷, situé en zone Naturelle (Ns), autorisant les équipements publics d'intérêt collectif tels que les parcs photovoltaïques.

Deux variantes sont analysées. La seconde est retenue, pour son optimisation en termes de consommation d'espace, vis-à-vis notamment des sensibilités environnementales majeures du site (pelouses communautaires et milieu arbustif à l'ouest du site). Cependant, aucune solution de substitution n'est proposée, le dossier ne précise pas si des sites alternatifs ont été recherchés aux fins de prendre en considération la valeur agronomique avérée de l'espace agricole concerné.

14 Vi-A-Terra est mandaté pour réaliser une étude préalable agricole.

15 Zones agricoles protégées pour des motifs paysagers, destinée aux exploitations sans création de bâtiments.

16 Charroux est un site patrimonial remarquable. Les sites patrimoniaux remarquables, créés par la loi du 7 juillet 2016, sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. ».

17 Le projet s'inscrit en zone naturelle et forestière, en sous secteur Ns, comme stipulé dans le règlement du PLU, « est destiné à regrouper les moyens de production d'énergie (panneaux solaires, cellules photovoltaïques), de manière à éviter l'altération de l'architecture de la cité par des installations techniques éparées. ». Par ailleurs, cette zone est entourée de zones agricoles protégées (Ap).

Enfin, le dossier indique que le projet « *s'inscrit dans les objectifs et règles générales du Sradet¹⁸, renforce la continuité thermophile du secteur et favorise la trame verte et bleue locale* », tout en rappelant que le Sradet « *ne s'oppose pas de manière systématique à l'implantation de parcs photovoltaïques en zone agricole: il préconise d'éviter, de réduire et de compenser leurs impacts sur l'activité agricole, en évitant en priorité les espaces à enjeux (en raison de leur valeur économique, agronomique ou écologique, de la qualité des productions concernées et/ou de l'existence d'investissements publics).* » (page 221 de l'EI). Le dossier n'apporte pas d'éléments étayant que le maître d'ouvrage a effectivement cherché en priorité à éviter les espaces présentant de tels enjeux, en particulier agronomiques et écologiques.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de «zéro artificialisation nette» visé à terme dans la loi climat et résilience¹⁹, l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle concerne des zones artificialisées. Le code de l'environnement requiert l'étude de solutions alternatives et la justification du choix retenu notamment au regard de critères environnementaux, en se fondant sur une analyse d'autres surfaces potentiellement disponibles telles que des secteurs déjà anthropisés comportant moins d'enjeux en termes de biodiversité, de potentiel agricole et d'insertion paysagère: zones d'activités existantes, friches industrielles ou commerciales par exemple. Le dossier n'éclaire pas le choix d'implantation retenu au regard des pertes d'énergie possibles lors du transport.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation du projet, notamment en réalisant une comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées.

La circonstance que certains documents d'urbanisme procèdent à un classement « zone photovoltaïque » ne saurait faire aucunement obstacle à cette recherche de solutions alternatives.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous-thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Des mesures d'évitement et de réduction en réponse à chaque impact généré par le projet sont détaillées, et font l'objet d'une conclusion²⁰, comportant les incidences résiduelles et les coûts estimatifs de mise en œuvre, au regard de l'ensemble des sensibilités relevées. Aucune mesure environnementale compensatoire n'est proposée.

2.4.1. Biodiversité

La mise en oeuvre du projet de centrale photovoltaïque implique la destruction directe d'habitats naturels sur 13,3 ha de monocultures et 0,02 ha de fruticées.

Le dossier apparaît correctement traité en termes de biodiversité, tant sur les méthodes que sur les analyses. En termes d'habitats, les impacts générés, temporaires et permanents, dus aux travaux de décapage des sols et de terrassement, sont qualifiés de faibles (pour les pelouses sèches et bosquets), forts (haies, alignements d'arbres fruticées, prunelliers) et enfin majeurs (pour les prairies de cultures, bords de monocultures).

18 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sradet) a été approuvé le 10 avril 2020.

19 La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, avec comme objectif une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

20 P. 318 à 321 de l'étude d'impact.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux naturels, avec balisage, sécurisation et mise en défens pendant les travaux, dont les plus significatives sont :

- des mesures d'évitement des pelouses sèches et de 75 % des fruticées, prunelliers présents sur le site d'implantation, notamment à l'Ouest ;
- des mesures de réduction dont la plantation sur 1000 m de haie arbustive au Sud et à l'Est, le long du chemin agricole et de la « monoculture céréalière ».

En matière de flore²¹, la plupart des espèces seront détruites.

S'agissant des espèces animales inféodées à ces milieux, l'impact est globalement jugé de modéré, avec un dérangement des espèces faunistiques²², voire la destruction d'individus possible lors des travaux, et en particulier pour l'avifaune (espèces nicheuses) et les chiroptères.

Les mesures prévues pour réduire les impacts sur la faune sont :

- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier lors de la reproduction des espèces (travaux interdits sur la période de mars à juillet);
- l'entretien de la végétation au sein de la centrale par une fauche tardive ou un pâturage ovin, sans toutefois en préciser les modalités afférentes.

2.4.2. Consommation de l'espace

L'essentiel de la superficie du projet affecte des prairies agricoles céréalières de grande valeur agronomique.

L'impact est qualifié de faible (tableau page 238) dans l'étude d'impact. Le dossier prévoit une mesure de réduction par la mise en place d'un pâturage ovin du site sans que ne soit démontré son caractère opérationnel dans le contexte agricole local. En particulier, l'étude préalable agricole, au regard du dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC), n'est pas jointe au dossier. ce qui ne permet pas de connaître l'exhaustivité des mesures prises.

Leurs incidences environnementales éventuelles ne sont pas évaluées. Aucun retour d'expérience sur les conditions de réussite d'une telle conversion d'usage agricole et sur sa valeur ajoutée par rapport à l'usage actuel, ni sur ses incidences environnementales potentielles et les mesures d'évitement réduction et si besoin de compensation à mettre en œuvre n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences environnementales des mesures de compensation agricoles qui seront mises en oeuvre et, le cas échéant, les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures prises, par le pâturage ovin par exemple, démontrent la plus-value environnementale apportée au regard de retours d'expérience.

21 Page 182 de l'EI

22 Page 183 de l'EI.

2.4.3. Paysage

En vue lointaine, le projet s'inscrit dans un paysage rural, filtré par la végétation et les habitations, mais en vue immédiate, le projet est visible notamment depuis le chemin de randonnée GR 300 à proximité. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels.

En termes de mesure d'évitement, le dossier indique que « *Le projet s'est attaché à se tenir à l'écart du lieu-dit « le Peyrou » et des axes touristiques (GR 300 et GTMC) les plus proches afin de limiter les visibilitées* ». En matière de mesures de réduction, la plantation de haies arbustives sur la périphérie du projet constitue des masques végétaux et le choix adapté des couleurs des équipements (bardage bois bruns-vert), vise à insérer les bâtiments du projet dans le paysage.

L'insertion paysagère du projet apparaît donc prise en compte.

2.4.4. Changement climatique

Les émissions du parc et la perte de stockage de CO₂ par la végétation sont estimées ? à 12 589 tonnes-Eq CO₂ / MWc / an. Cette perte comprend la fabrication, le chantier et le recyclage des matériaux (10 075 tonnes), la perte de stockage par la végétation (1 648 tonnes), ainsi que l'entretien et la maintenance (866 tonnes). Il ne prend pas en compte le raccordement au réseau public d'électricité et les transports.

Par ailleurs, au vu de l'utilisation de l'énergie solaire propre et renouvelable, le dossier indique que le projet devrait éviter en moyenne sur son cycle d'exploitation de 30 ans environ 126 947 tonnes de CO₂, ce qui permet de conclure à un bilan carbone²³ global très positif du projet, avec un gain très significatif de 114 358 tonnes de CO₂, par rapport à toute autre source de production d'énergie..

Toutefois, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français, le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

Le bilan carbone du projet inclut les phases travaux, exploitation et démantèlement, incluant la perte de stockage de carbone par le sol et la végétation. Leur conclusion établit un impact positif du projet vis-à-vis des émissions de CO₂ par rapport à une source de production d'origine conventionnelle. Cependant, la moyenne de CO₂ évitée pour la durée de vie du projet (généralement sur 30 ans), les émissions de CO₂ et la perte de stockage de CO₂ par le sol et la végétation induites par la centrale solaire sont estimées sur une valeur moyenne de la masse de CO₂ évitée par kWh produit par les énergies renouvelables (275 à 292 g). Cette valeur est très éloignée du chiffre national tous moyens de production confondus (mix électrique moyen) de 59,9 g CO₂/kWh en 2020.

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celle du mix électrique français, et que le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L' Autorité environnementale recommande de reprendre le bilan carbone du projet en fondant le calcul des émissions évitées sur les valeurs nationales qui font foi (les émissions du mix électrique moyen français).

23 Bilan carbone du parc photovoltaïque de Charroux et temps de retour énergétique illustré page 115 de l'EI.

Partant de l'hypothèse d'une consommation d'électricité annuelle moyenne de 4 710 kWh par foyer (source CRE 2017), les dossiers devraient indiquer que chaque projet permettra de produire l'équivalent de l'électricité nécessaire à l'alimentation d'environ X foyers, chauffage compris, et en précisant si cela inclut ou non l'eau chaude sanitaire.

Pour l'énergie photovoltaïque (lorsque les panneaux proviennent de Chine) la valeur moyenne est de 43,9 gCO₂/kWh²⁴.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » aux émissions de GES afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.

2.4.5. Impacts cumulés

Le dossier signale l'absence de projet d'installations photovoltaïques dans un rayon de 10 km (aire d'étude éloignée). Il évoque seulement « *l'existence de travaux d'aménagement de la RD 35 ayant fait l'objet d'un avis de la Mrae en 2017* ». Pour autant, le nombre de centrales photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier est significatif, et il conviendrait que ce point soit précisé dans l'évaluation environnementale et qu'elle s'attache à évaluer les incidences des projets, à une échelle pertinente et justifiée, en termes de saturation visuelle, de proportion globale de perte de terres à usage agricole et de perte de production agricole, de perturbation, de pression particulière sur certaines espèces vulnérables ou certains milieux naturels particulièrement affectés par ce type de projet, de mitage cumulé sur le territoire, etc.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à une échelle pertinente du territoire, d'en évaluer les effets cumulés et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.5. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact caractérise les impacts résiduels après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées. Au demeurant, ces impacts sont qualifiés de faible, nuls et positifs dans leur ensemble.

Le suivi des effets du projet concerne uniquement le milieu naturel²⁵. D'une part, s'agissant des travaux, un suivi post chantier est prévu par un écologue en quatre phases et d'autre part en matière faune-flore, un suivi post implantation de l'installation est prévu tous les deux ans sur une période de 10 ans, pour un coût évalué à environ 3000 euros HT par an. Cependant, aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement n'est proposé, non plus qu'aucune mesure corrective associée.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement afin de vérifier et d'évaluer le degré réel d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre.

24 Les valeurs citées sont issues de la base carbone de l'Ademe - https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

25 Page 195 à 198 de l'EI

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) élaboré dans un document de 41 pages est clair et complet. Il rappelle succinctement les points principaux de l'étude d'impact par des tableaux et illustrations graphiques (plans, photographies, schémas), facilitant la prise de connaissance du projet par le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.